

Allemagne : les suites de la réforme des retraites et les propositions de la Commission « Rürup ».

par Yannick Schimpf

Questions Retraite en direct sur votre e-mail

Si vous souhaitez recevoir automatiquement chaque mois la version pdf de Questions Retraite, il vous suffit de vous abonner gratuitement sur le site www.cdc.retraites.fr à la rubrique Questions Retraite. Vous pouvez également, à partir du site, télécharger tous les Questions Retraite parus à ce jour.

Aussi sur www.cdc.retraites.fr :

- ▶ études et informations sur la retraite et l'indemnisation des risques professionnels pour les employeurs, les affiliés et les retraités de la CNRA, de l'Ircantec et de Fonpel,
- ▶ simulateurs de calcul de pensions,
- ▶ observatoire des débats parlementaires, recueil hebdomadaire des textes et analyses, observatoire des fonds de pension, revue de presse et analyse bimensuelle, monographie des régimes de retraite publique en Europe, comparaison des dispositifs, risques professionnels.

1. Les propositions préconisées par la Commission Rürup.	3
2. Les propositions non retenues par la Commission Rürup.	9
3. Remarques de conclusion.	10
<i>Bibliographie.</i>	11
<i>Annexes 1.</i>	12
<i>Annexe 2.</i>	14
<i>Annexe 3.</i>	16
<i>Annexe 4.</i>	22
<i>Annexe 5.</i>	26



Depuis la réforme « Riester » votée en 2001¹, le gouvernement est dans l'obligation de proposer au Parlement des mesures de redressement appropriées, dès lors que le taux de cotisation du régime d'assurance vieillesse (« *gesetzliche Rentenversicherung - GRV* ») est susceptible de dépasser respectivement 20 % et 22 % d'ici 2020 et 2030. Il doit également agir si le taux de remplacement net instantané de la pension devrait durablement être inférieur à 67 %. D'après les dernières prévisions² sur la base des nouvelles données démographiques et conjoncturelles, ces deux objectifs ne sont pas compatibles avec la législation en vigueur actuellement. Les experts prévoient un franchissement par le taux de cotisation du seuil de 20 % en 2015 et du seuil de 22 % en 2023. Deux ans après la réforme Riester, l'objectif d'un taux de cotisation maximum de 22 % en 2030 nécessite donc des réformes supplémentaires du régime d'assurance vieillesse qui vont concrètement se traduire à terme par une diminution du niveau des prestations.

Par ailleurs, en novembre 2002, le ministre des affaires sociales U. Schmidt avait mis en place une Commission, présidée par le professeur B. Rürup, en charge de réfléchir sur les réformes à adopter pour assurer la viabilité à long terme du financement de l'ensemble des régimes de la sécurité sociale (l'assurance maladie et l'assurance vieillesse). Cette Commission a présenté en avril 2003 les principales propositions de réforme formulées par le groupe de travail en charge du dossier du financement de l'assurance vieillesse obligatoire. Les conclusions préliminaires ont été publiées le 27 juin 2003 et le rapport définitif a été remis le 28 août 2003.

Les mesures phares proposées par la Commission pour freiner l'augmentation des taux de cotisation sont d'une part, à partir de 2011, le passage progressif de 65 à 67 ans, de l'âge légal de départ à la retraite et d'autre part, une modification de la formule de revalorisation des pensions par l'ajout d'un facteur de stabilisation (« *Nachhaltigkeitsfaktor* »). Ces deux mesures devraient permettre d'économiser plus de 2 points de cotisation. Concernant les dispositifs d'épargne retraite facultatifs, ont été reprises des propositions déjà formulées dans le rapport sur la réforme de la fiscalité de la prévoyance vieillesse remis au ministre des finances H. Eichel en mars 2003. Le rapport Rürup a également examiné d'autres pistes de réforme, non retenues, telles que le relèvement du plafond de la sécurité sociale, l'élargissement de l'assiette des cotisations, etc..

¹ Cf. *Questions Retraite* n° 2000-32 « Évolutions et réformes du système de retraite en Allemagne ». Laurent Vernière, Octobre 2000.

Questions Retraite n° 2001-41 « Allemagne : la réforme 2002 du système de retraite ». Laurent Vernière, Juillet 2001.

Questions Retraite n° 2003-60 « Allemagne : les dispositifs d'épargne retraite par capitalisation promus par la réforme Riester de 2001. Bilan et perspectives. Yannick Schimpf, Juin/Juillet 2003.

² Groupe d'experts entendus le 20 février 2003.

Évolution du salaire brut moyen et de la pension standard brute³ dans le scénario de référence (en €).

Année	Salaire moyen mensuel brut (a)		Pension standard brute mensuelle (b)		Taux de remplacement instantané brut [(b) / (a)]
	Nominal	Corrigé de l'inflation ¹	Nominal	Corrigé de l'inflation ¹	En %
2003	2.451	2.451	1.171	1.171	47,8
2010	2.979	2.729	1.346	1.233	45,2
2020	4.004	3.295	1.756	1.445	43,9
2030	5.381	3.957	2.260	1.662	42,0
2040	7.231	4.713	2.960	1.929	40,9

1) En niveau de prix 2003, inflation moyenne de 1,2 % par an et pension standard pour les anciens Länders.

2) Pension standard : pension perçue par le retraité standard (« Eckrentner ») qui est un assuré ayant cotisé 45 années sur le salaire moyen annuel des assurés du régime de base. Dans ce cas, le nombre de points accumulés à la liquidation des droits à pension est de 45, soit une pension mensuelle brute de 45 fois la valeur du point (cf. annexe 3).

Source : calculs de la Commission Rürup (juin 2003).

1. Les propositions préconisées par la Commission Rürup.

a) L'élévation de l'âge légal de départ à la retraite.

Dans le régime général de base des ouvriers, l'âge d'ouverture des droits à pension était initialement de 70 ans. Il a été abaissé à 65 ans en 1916. Pour l'assurance vieillesse des employés, créée en 1912, le seuil était de 65 ans dès l'origine. Durant les décennies suivantes, des seuils plus bas ont été ajoutés pour certaines catégories de personnes (telles que les chômeurs, les femmes, les personnes handicapées, les assurés de longue période).

Pour compenser l'allongement de l'espérance de vie⁴, la Commission Rürup propose une élévation de l'âge légal d'ouverture des droits à pension. La mesure entrerait en vigueur à

partir de l'année 2011 et concernerait la génération 1946 pour laquelle l'âge d'ouverture des droits à pension serait de 65 ans et un mois. Cette limite progresserait ensuite d'un mois par an jusqu'en 2034 pour atteindre 67 ans pour les générations 1969 et suivantes⁵. L'élévation de l'âge légal de départ à la retraite permettrait d'économiser 0,6 point de taux de cotisation d'ici 2030. Toutefois, cette mesure est loin de faire l'unanimité au sein des partis au pouvoir. Le chancelier lui-même

³ Dans les tableaux est présentée la pension brute standard car le calcul d'une pension standard nette sera impossible dans le futur après la réforme de la fiscalité des pensions (exonération fiscale des cotisations retraite et imposition des pensions).

⁴ Depuis 1970, l'espérance de vie d'un homme et d'une femme de 65 ans s'est respectivement allongée de 3,6 et de 4,1 années dans les anciens Länders et de 3,0 et 4,3 années dans les nouveaux Länders. La Commission Rürup anticipe entre 2000 et 2030 un allongement de 2,6 années pour les hommes et de 3,1 années pour les femmes. À cela s'ajoute depuis 1970, un taux de natalité si faible que le renouvellement des générations n'en est plus assuré.

⁵ En annexe 1, un tableau récapitulatif.

Il semble opposé et ne considère pas cette mesure comme prioritaire. Pour beaucoup des adversaires de cette mesure, la priorité, avant de proposer une élévation de l'âge légal de départ, serait d'abord d'augmenter l'âge effectif de départ à la retraite, actuellement en moyenne de 60 ans, pour le rapprocher de l'âge légal de 65 ans.

En deuxième lieu, le groupe de travail en charge de l'assurance vieillesse a proposé une mesure technique consistant à décaler de 6 mois la date de revalorisation du point de retraite (du 01/07/04 au 01/01/2005), permettant de diminuer durablement le taux de cotisation de 0,2 point. Néanmoins, ces deux

mesures ne suffiraient pas à ramener le taux de cotisation à 22 % en 2030. D'autres réformes seraient nécessaires (cf. infra).

Une étude publiée début juillet 2003 par les économistes B. Berkel et A. Börsch-Supan montre que l'élévation de l'âge légal de départ à la retraite de 2 ans permettrait d'augmenter de 8 mois l'âge moyen de départ à la retraite pour les hommes, et devrait être neutre pour les femmes. Une augmentation du taux de décote de 3,6 % à 6 % par an repousserait l'âge moyen de départ à la retraite de 2 ans pour les hommes et 1 an pour les femmes.

Effets de l'élévation de l'âge légal de départ à la retraite par rapport au scénario de référence.

Année	Taux de cotisation en %		Pension standard brute mensuelle en €, corrigée de l'inflation ¹		Taux de remplacement instantané brut en %	
	Scénario de référence	Élévation de l'âge légal + Déplacement de la date de revalorisation	Scénario de référence	Élévation de l'âge légal + Déplacement de la date de revalorisation	Scénario de référence	Élévation de l'âge légal + Déplacement de la date de revalorisation
2003	19,5	19,5	1.171	1.171	47,8	47,8
2010	19,4	19,1	1.233	1.220	45,2	44,7
2020	21,3	20,7	1.445	1.436	43,9	43,6
2030	24,1	23,3	1.662	1.661	42,0	42,0
2040	25,4	24,6	1.929	1.922	40,9	40,8

1) En niveau de prix 2003, inflation moyenne de 1,2 % par an et pension standard pour les anciens Länders.
Source : calculs de la Commission Rürup (juin 2003).

L'efficacité d'une mesure concernant l'âge légal de départ à la retraite dépend évidemment de la situation prévalant sur le marché du travail, en particulier celle des travailleurs âgés. C'est pourquoi la Commission préconise une intervention volontariste du législateur pour améliorer les conditions d'emploi de cette catégorie de salariés, par exemple en dé-

veloppant la formation continue durant toute la vie professionnelle, sans pénaliser simultanément l'emploi des jeunes. Pour évaluer les conditions offertes aux travailleurs âgés et apprécier l'évolution du marché du travail, la Commission recommande qu'à partir de 2008, le rapport annuel sur l'assurance vieillesse rende compte de ces aspects.

Dans les faits, l'âge moyen de départ à la retraite est de 60 ans (cf. annexe 1). Selon la législation actuelle, un mécanisme de décote (0,3 % par mois avec un maximum de 10,8 %) s'applique lorsque les départs à la retraite sont anticipés, au plus tôt à partir de 62 ans⁶. Si les propositions de réforme devaient être adoptées, la retraite anticipée avec décote ne serait plus possible qu'à partir de 64 ans.

Face à ce durcissement des conditions de liquidation, les organisations syndicales ont surtout exprimé leur crainte d'un retour de la pauvreté chez les retraités, engendrée par une augmentation de la liquidation de faibles pensions, si les perspectives d'emploi restant inchangées privaient les salariés âgés de la possibilité de choisir leur âge de départ. En outre, les restrictions apportées parallèlement aux conditions d'indemnisation du chômage sont susceptibles d'accroître ces risques de pauvreté. C'est pourquoi, avec 4,5 millions de chômeurs et un taux de chômage élevé parmi les seniors, la Fédération des syndicats allemands (« *Deutsche Gewerkschaftsbund-DGB* ») considère que l'allongement de la durée d'activité est inacceptable.

b) La modification de la formule de revalorisation des pensions.

Concernant la formule de revalorisation des pensions, la Commission Rürup propose deux modifications : une nouvelle définition de l'assiette des revenus utilisée pour déterminer l'index de revalorisation des retraites et l'introduction d'un « facteur de stabilisation ».

- Une des variables entrant dans la revalorisation du point de retraite⁷ est l'évolution du salaire brut moyen. Actuellement, le salaire brut moyen est calculé en intégrant la

fraction du salaire au-dessus du plafond non soumise aux cotisations sociales pour la retraite ainsi que les salaires bruts des personnes non assurées au régime général de base (par exemple les fonctionnaires). La Commission préconise de ne prendre en compte que le salaire brut dans la limite du plafond et des seuls assurés au régime de base. En effet, l'évolution du salaire brut telle que définie aujourd'hui diffère de celle du salaire brut soumis à cotisations des seuls assurés au régime de base. Ce phénomène est clairement apparu en 2002. Tandis que le salaire brut au sens large augmentait de 0,8 %, le second ne progressait que de 0,2 %.

- L'introduction d'un facteur de stabilisation (« *Nachhaltigkeitsfaktor* ») a pour objectif de « contenir » l'augmentation du taux de cotisation par la prise en compte de l'évolution du rapport entre le nombre de retraités et le nombre d'actifs cotisant au régime obligatoire de base (GRV), en d'autres termes de **l'évolution du rapport de dépendance économique**. Lorsque ce rapport de dépendance économique augmente, la progression du salaire brut moyen ne sera répercutée qu'en partie, limitant ainsi l'index de revalorisation des pensions. Le facteur de stabilisation se distingue des mécanismes prenant en compte les gains d'espérance de vie.

Selon la Commission, l'impact de la nouvelle formule de revalorisation sera progressif et ne devrait faire sentir ses effets

⁶ Sauf dans le cas d'un assuré de « longue durée » où un départ à la retraite est possible à partir de 63 ans sans décote.

⁷ En annexe 4, la présentation complète de la formule en vigueur.

qu'à partir de 2015. Toutefois, en raison des modifications successives de cette formule au cours de la dernière décennie, la confiance des assurés dans le régime de base pourrait être entamée à cause de l'instabilité des règles.

Le facteur de stabilisation FS_t pourrait être déterminé par la formule suivante :

$$FS_t = [(1 - (RDE_{t-2} / RDE_{t-3})) \times \alpha + 1]$$

où RDE_{t-i} est le ratio de dépendance économique en t-i, t étant l'année de revalorisation

des pensions. L'évolution du ratio est pondérée par un coefficient α dépendant du taux de cotisation cible. Une valeur de 0,25 pour α correspond à un objectif de taux de cotisation de 22 % en 2030.

Pour l'ensemble des assurés allemands, l'adoption de cette mesure conduirait, en 2003, à une évolution des ratios de dépendance économique de 1,0182 (44,75 / 43,95), soit un facteur de stabilisation égal à :

$$FS_{2003} = (1 - 1,0182) \times 0,25 + 1 = 0,9955.$$

Ratios de dépendance économique entrant dans la formule de revalorisation au 1^{er} juillet 2003 (à titre d'exemple, mesures non encore en vigueur).

Année	Dépenses en M€ ⁽¹⁾	Pension standard annuelle en € ⁽²⁾	Recettes en M€ ⁽³⁾	Salaire brut moyen en € ⁽⁴⁾	Taux de cotisation en % ⁽⁵⁾	Ratio de dépendance économique en % [(1) / (2)] / [(3) / (4)] x (5)
Anciens Länders						
2000	139.491	13.373	137.753	27.741	19,3	40,54
2001	144.072	13.541	139.895	28.231	19,1	41,01
Nouveaux Länders						
2000	38.260	11.633	24.412	23.060	19,3	59,96
2001	39.277	11.791	23.686	23.521	19,1	63,18
Allemagne (moyenne pondérée)						
2000	177.751	12.956	162.165	26.918	19,3	43,95
2001	183.349	13.124	163.581	27.436	19,1	44,75

Source : Arbeitnehmerkammer Bremen.

L'application de ce facteur dès 2003 conduirait à une valeur du point de 26,01 € (au lieu de 26,13 €) soit une amputation de plus d'un tiers de la revalorisation au titre de cette année.

Les estimations de la Commission montrent qu'un objectif de taux de cotisation de 22 % en 2030 impliquerait une baisse de 2,2 points du taux de remplacement brut instantané (de

42 % dans le scénario de référence à 39,8 % avec le facteur de stabilisation). La pension standard brute mensuelle baisserait donc de 86 € en 2030. Cependant, cette baisse pourrait être en partie compensée par l'élévation de l'âge légal de départ à la retraite. De plus, en 2030, sur la base des hypothèses retenues par la Commission et en supposant la constitution d'une épargne retraite complémen-

taire subventionnée (« contrats Riester »), on devrait retrouver le même rapport, pension

standard brute/salaire moyen brut, qu'en 2003.

Effets du facteur de stabilisation dans la formule de revalorisation par rapport au scénario de référence.

Année	Taux de cotisation en %		Pension standard brute mensuelle en €, corrigée de l'inflation ¹		Taux de remplacement instantané brut en %	
	Scénario de référence	Facteur de stabilisation ²	Scénario de référence	Facteur de stabilisation ²	Scénario de référence	Facteur de stabilisation ²
2003	19,5	19,5	1.171	1.171	47,8	47,8
2010	19,4	19,1	1.233	1.213	45,2	44,4
2020	21,3	20,2	1.445	1.400	43,9	42,5
2030	24,1	22,0	1.662	1.576	42,0	39,8
2040	25,4	22,9	1.929	1.795	40,9	38,1

1) En niveau de prix 2003, inflation moyenne de 1,2 % par an et pension standard pour les anciens Länders.

2) Le déplacement de la date de revalorisation du point de retraite et les effets fiscaux de l'élévation de l'âge de départ à la retraite sont également pris en compte.

Source : calculs de la Commission Rürup (juin 2003).

Évolution de la pension standard brute en fonction des réformes envisagées.

Année	Points retraite		Pension standard brute mensuelle en €, corrigée de l'inflation ¹			Taux de remplacement instantané brut en %		
	Scénario de référence et scénario avec un facteur de stabilisation	Scénario avec élévation de l'âge légal ²	Scénario de référence	Scénario avec facteur de stabilisation	Scénario avec facteur de stabilisation + élévation de l'âge légal	Scénario de référence	Scénario avec facteur de stabilisation	Scénario avec facteur de stabilisation + élévation de l'âge légal
2003	45,0	45,0	1.171	1.171	1.171	47,8	47,8	47,8
2010	45,0	45,0	1.233	1.213	1.213	45,2	44,4	44,4
2020	45,0	45,8	1.445	1.400	1.426	43,9	42,5	43,3
2030	45,0	46,7	1.662	1.576	1.634	42,0	39,8	41,3
2040	45,0	47,0	1.929	1.795	1.875	40,9	38,1	39,8

1) En niveau de prix 2003, inflation moyenne de 1,2 % par an et pension standard pour les anciens Länders.

2) À partir de 2011, les points acquis augmentent chaque année de 1/12 parallèlement à l'élévation de l'âge de départ à la retraite. Le taux de remplacement instantané brut du retraité standard (« Eckrentner ») augmente ainsi de 1/12 x (valeur du point / salaire moyen brut) points par an (ce qui n'est pas le cas dans un régime à prestations définies).

Source : calculs de la Commission Rürup (juin 2003).

Ces différentes options de réforme du régime de base devraient conduire à accroître le rôle joué par les dispositifs d'épargne retraite facultatifs (« contrats Riester ») pour maintenir le niveau de vie des retraités. En effet, d'après

le Pr. W. Schmähl, ancien président du Conseil social (« Sozialbeirat »), le taux de remplacement instantané net de la pension du retraité « standard » dans le régime GRV est de 70 % aujourd'hui. Avec la réforme votée en

2001, ce taux va baisser jusqu'à 64 % pour un salarié exerçant ces droits à pension à l'âge de 65 ans en 2030. Avec l'introduction d'un facteur de stabilisation, il devrait continuer à diminuer jusqu'à 54 %. Dans ces conditions, avec 34 années de cotisations validées, un actif percevant un salaire égal à son niveau moyen ne pourra espérer bénéficier d'un montant de pension qu'à hauteur de l'aide sociale.

c) La stabilisation des taux de cotisation par un réajustement à la hausse des réserves de trésorerie fluctuantes (« Schwankungsreserve⁸ »).

La Commission propose de relever à nouveau⁹ les réserves de trésorerie du régime GRV sans hausse des taux de cotisation dès que la reprise économique le permettra. Avec des réserves comprises entre 50 % et 70 % des dépenses mensuelles, la liquidité de l'assurance vieillesse est actuellement assurée. Mais, les risques financiers se sont notablement accrus. Une hausse à court terme de cette fourchette signifierait une hausse des taux de cotisation, inopportun compte tenu de la situation conjoncturelle.

d) Les mesures relatives à l'épargne complémentaire.

Quelques mesures relatives à l'épargne retraite complémentaire individuelle figurent également dans les conclusions du rapport. Elles tendent à ajuster certains points de la réforme 2001. La Commission recommande un élargissement à l'ensemble des contribuables du droit aux aides publiques (subventions et déduction fiscale extraordinaire des contributions dans le cadre des « contrats Riester »). Pour diminuer les frais adminis-

tratifs et poursuivre l'objectif de renforcement de la prévoyance vieillesse individuelle, la contribution minimale devrait être forfaitaire. Les personnes ne percevant pas de revenus soumis à cotisations sociales trouveraient là une solution à leur problème. En outre, les planchers pour le calcul de la contribution personnelle disparaîtraient puisqu'ils dépendent actuellement du salaire de l'assuré et du nombre d'enfants.

La Commission conseille également fortement de fixer à 4 % du plafond de la sécurité sociale, le montant maximum fiscalement déductible dans le cadre des « contrats Riester ». Ce montant garantirait l'attrait à long terme des « contrats Riester » et leur « compétitivité » vis-à-vis des autres dispositifs au sein de l'entreprise.

Une plus grande transparence au niveau des coûts et rendements de ces contrats est exigée et une simplification de la gestion des subventions est recommandée.

Quant à l'épargne retraite d'entreprise, la Commission préconise une harmonisation fiscale pour les cinq véhicules d'entreprise avec une abrogation de l'imposition forfaitaire au taux de 20 % des contributions versées sur un contrat.

La Commission n'envisage pas pour l'instant de rendre l'épargne retraite par capitalisation obligatoire. Néanmoins, l'urgence de constituer une telle épargne augmente, surtout pour les actifs les plus âgés. Pour ces derniers, il est même conseillé d'épargner immédiatement une fraction plus importante que les 4 % prévus par la réforme Riester.

⁸ Cf. annexe 2.

⁹ Le gouvernement a revu à la baisse les réserves de trésorerie en 2002 pour pouvoir abaisser le taux de cotisation en raison d'une conjoncture économique défavorable.

2. Les propositions non retenues par la Commission Rürup.

Les autres conclusions du rapport portent sur le rejet de certaines propositions de réformes :

- Rejet d'un système de retraite composé d'un régime universel versant une pension de base financée par l'impôt, complétée par une épargne retraite complémentaire volontaire. De même, la Commission exclut l'introduction d'une pension minimum (410 € par mois pour tous les contribuables de plus de 65 ans) financée par une contribution spéciale proportionnelle au total des revenus d'un individu. Elle y voit le premier pas vers un système reposant sur une pension de base.
- Le niveau de la pension ne devrait pas entrer dans la formule de revalorisation de la pension. La Commission préconise plutôt une imposition appropriée des pensions.
- Par ailleurs, la Commission exclut une différenciation du montant des cotisations et/ou du niveau des pensions en fonction du nombre d'enfants. Les charges familiales doivent être réparties au niveau de la société et ainsi être financées par l'impôt en fonction des revenus de chacun. En outre, cette mesure favoriserait les personnes à hauts revenus et celles sans enfant non assurées au régime de base. En revanche, elle pénaliserait les personnes à faibles revenus et celles avec enfants non assurées au régime de base. Cette dernière catégorie de parents ne bénéficierait pas de compensation de leurs charges familiales par une baisse

des cotisations ou une hausse du niveau de la pension alors que leurs enfants seront des actifs-cotisants dans le futur. De plus, des mesures sont déjà en vigueur dans le système d'assurance vieillesse tenant compte des périodes d'éducation des enfants.

- Les pertes de revenus d'un salarié lorsqu'il cesse son activité ou travaille à temps partiel en raison de la pénibilité physique de son travail devraient être compensées via la pension pour incapacité totale ou partielle au travail jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite. Mais, en aucun cas, hormis cette dernière solution, n'est prévue pour tenir compte de la pénibilité du travail, une liquidation des droits à pension avant l'âge légal sans décote.
- Un relèvement du plafond de la sécurité sociale relatif à l'assurance vieillesse n'est pas conseillé. Il était question dans le rapport 2002 sur l'assurance vieillesse de relever modérément ce plafond d'environ 1,8 fois le salaire moyen des assurés à 2 fois.
- Un élargissement de l'assiette des cotisations aux fonctionnaires et aux professions indépendantes n'est pas envisageable.

3. Remarques de conclusion.

Les deux principales mesures préconisées par la Commission Rürup – la modification de la formule de revalorisation des pensions et l'élévation de l'âge légal de départ à la retraite – devraient stabiliser le taux de cotisation de manière à ce qu'il ne franchisse pas les 22 % en 2030 (économie d'environ 2 points de cotisation) et devraient parallèlement garantir une pension significativement supérieure à la pension portée au minimum.

La priorité semble avant tout être donnée à la maîtrise de la hausse du taux de cotisation plutôt qu'à la garantie d'un taux de remplacement. Les deux objectifs semblent d'ailleurs incompatibles durablement. C'est pourquoi l'élévation de l'âge légal de liquidation des droits à pension, en supposant le maintien en activité des seniors, comme les autres petites mesures, ont été complétées par une nouvelle modification de la formule de revalorisation du point de retraite afin de diminuer relativement le niveau des pensions.

De nouveaux transferts du budget de l'État ne sont pas évoqués. Les promesses de baisse d'impôts du gouvernement Schröder (dans le respect du pacte de stabilité) entreraient en

contradiction avec un éventuel élargissement de l'assiette et donc d'un financement par l'impôt d'une partie des pensions pour contenir la hausse du taux de cotisation. Il est vrai que les Allemands ont déjà connu une hausse d'un point du taux normal de la T.V.A. et l'introduction d'une taxe environnementale (« *Ökosteuer* ») au profit du régime GRV.

Quant à la diminution graduelle de plus en plus importante du taux de remplacement net, l'économiste Börsch-Supan annonce que les retraités ne seront pleinement touchés par la baisse du niveau des pensions qu'à partir de 2035, et qu'ils auront d'ici là le temps de se constituer une épargne retraite complémentaire. Cette tendance vers une part de plus en plus importante de la capitalisation et d'une responsabilité individuelle accrue via l'adhésion aux dispositifs facultatifs d'épargne retraite pour constituer son revenu de retraite n'a sans doute pas encore atteint son point d'aboutissement. Les incertitudes macro-économiques et la plus ou moins grande capacité à réformer le fonctionnement du marché du travail pour accroître le taux d'emploi des travailleurs âgés laissent planer un doute sur l'objectif visé par les propositions de la Commission Rürup, à savoir un taux de cotisation retraite n'augmentant de plus de 2 points à l'horizon 2030.

Bibliographie

- **Nachhaltigkeit in der Finanzierung der sozialen Sicherungssysteme**, rapport de la commission Rürup remis le 28/08/2003.
- **Gesamtkonzept zur Reform der staatlichen Alterssicherung**. Beschluss der Kommission vom 27. Juni 2003 + annexes.
- **Rentenversicherungsbericht 2002**, rapport gouvernemental.
- **Alterssicherungsbericht 2001**, rapport parlementaire.
- **Die Entwicklung der Rentenanpassungsformel und der Altersgrenzen bis heute**, Helmut Stahl, Verband Deutscher Rentenversicherungsträger - VDR.
- **Aktuelle Reformdiskussion in der gesetzlichen Rentenversicherung**, Dr. Axel Reimann, Verband Deutscher Rentenversicherungsträger - VDR.
- **Wie berechne ich meine Rente ? 1. Halbjahr 2003 - Alte Bundesländer**, BfA.
- **Renteneintrittsentscheidungen in Deutschland : Langfristige Auswirkungen verschiedener Reformoptionen**, B. Berkel et A. Börsch-Supan, juillet 2003.

Annexe 1 : Tableau récapitulatif de l'allongement progressif de l'âge légal de départ à la retraite.

Année	Génération	Règle générale				Assuré "longue durée"				Forte invalidité						Retraite pour cause de chômage, retraités travaillant à temps partiel et retraite pour les femmes					
		Droit actuel		Proposition		Droit actuel		Proposition		(Cas normal)		(Retraite anticipée)		Droit actuel		Proposition		(Cas normal)		(Retraite anticipée)	
		Ans	Mois	Ans	Mois	Ans	Mois	Ans	Mois	Ans	Mois	Ans	Mois	Ans	Mois	Ans	Mois	Ans	Mois	Ans	Mois
2010	1945	65	0	63	0	63	0	63	0	63	0	63	0	65	0	65	0	65	0	60	0
2011	1946	65	1	63	0	63	1	63	1	63	1	63	1	65	1	65	1	65	1	60	1
2012	1947	65	2	63	0	63	2	63	2	63	2	63	2	65	2	65	2	65	2	60	2
2013	1948	65	3	62	0	63	3	63	3	63	3	63	3	65	3	65	3	65	3	60	3
2014	1949	65	4	62	0	63	4	63	4	63	4	63	4	65	4	65	4	65	4	60	4
2015	1950	65	5	62	0	63	5	63	5	63	5	63	5	65	5	65	5	65	5	60	5
2016	1951	65	6	62	0	63	6	63	6	63	6	63	6	65	6	65	6	65	6	60	6
2017	1952	65	7	62	0	63	7	63	7	63	7	63	7								
2018	1953	65	8	62	0	63	8	63	8	63	8	63	8								
2019	1954	65	9	62	0	63	9	63	9	63	9	63	9								
2020	1955	65	10	62	0	63	10	63	10	63	10	63	10								
2021	1956	65	11	62	0	63	11	63	11	63	11	63	11								
2022	1957	65	0	62	0	63	0	63	0	63	0	63	0								
2023	1958	65	1	62	0	63	1	63	1	63	1	63	1								
2024	1959	65	2	62	0	63	2	63	2	63	2	63	2								
2025	1960	65	3	62	0	63	3	63	3	63	3	63	3								
2026	1961	65	4	62	0	63	4	63	4	63	4	63	4								
2027	1962	65	5	62	0	63	5	63	5	63	5	63	5								
2028	1963	65	6	62	0	63	6	63	6	63	6	63	6								
2029	1964	65	7	62	0	63	7	63	7	63	7	63	7								
2030	1965	65	8	62	0	63	8	63	8	63	8	63	8								
2031	1966	65	9	62	0	63	9	63	9	63	9	63	9								
2032	1967	65	10	62	0	63	10	63	10	63	10	63	10								
2033	1968	65	11	62	0	63	11	63	11	63	11	63	11								
2034	1969	65	0	62	0	63	0	63	0	63	0	63	0								
2035	1970	65	0	62	0	63	0	63	0	63	0	63	0								

Source : Rapport Rürup.

Remarques : Un assuré « longue durée » a une durée d'assurance d'au moins 35 ans à l'âge de 63 ans selon la législation actuelle.

Selon la législation en vigueur actuellement, dans le cas normal de départ à la retraite (règle générale), un assuré peut faire valoir ses droits à pension à partir de ses 65 ans sans décote lorsqu'il a cotisé au moins 5 années. Toute pension perçue de manière anticipée (hormis le cas de l'assuré de longue durée) par rapport à l'âge légal de départ à la retraite subit une décote (0,3 % par mois soit au maximum 10,8 % ou 18 % suivant le type de pension perçue). Dans le cas contraire, la pension est majorée de 0,5 % par mois supplémentaire travaillé au-delà de l'âge légal de départ à la retraite.

**Âge moyen (en années) à la liquidation des droits à la retraite
(toutes pensions confondues).**

Année	Régime de base GRV		ArV + AnV (Régime des ouvriers + Régime des employés)		ArV (Régime des ouvriers)		AnV (Régime des employés)		KnV (Régime des mineurs)	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Anciens Länder										
1960			59,8	58,8	58,8	59,0	61,6	58,1		
1961			59,5	59,2	59,1	59,4	61,9	58,5		
1962			60,2	59,3	59,7	59,5	62,0	58,7		
1963			60,8	60,1	60,2	60,3	62,5	59,5		
1964			61,2	60,5	60,7	60,7	62,8	59,9		
1965			61,4	60,7	60,9	61,0	62,8	59,9		
1966			61,7	61,2	61,2	61,4	63,1	60,5		
1967			61,6	61,1	61,1	61,3	63,1	60,5		
1968			61,4	61,0	60,9	61,2	62,9	60,3		
1969			61,5	61,2	61,0	61,4	62,8	60,5		
1970			61,6	61,3	61,1	61,6	62,8	60,6		
1971			61,5	61,3	61,0	61,6	62,9	60,5		
1972			61,6	61,3	61,1	61,6	63,0	60,6		
1973			62,2	61,6	61,7	61,8	63,3	61,0		
1974			61,6	61,4	61,0	61,6	63,0	61,0		
1975			61,2	61,2	60,6	61,6	62,5	60,5		
1976			60,8	61,0	60,1	61,2	62,3	60,6		
1977			60,3	60,5	59,5	60,8	61,8	60,0		
1978			59,7	60,3	58,8	60,6	61,5	59,8		
1979			59,1	60,2	58,2	60,4	61,0	59,8		
1980	58,5	59,8	58,8	59,8	57,9	60,0	60,5	59,5	54,8	60,3
1981	58,2	59,5	58,4	59,5	57,5	59,6	60,3	59,3	55,3	59,7
1982	58,4	59,5	58,6	59,5	57,8	59,7	60,1	59,2	55,3	59,8
1983	58,6	59,6	58,7	59,6	57,9	59,7	60,4	59,4	55,7	60,1
1984	58,8	60,0	58,9	60,0	58,1	60,4	60,4	59,6	55,9	60,2
1985	58,7	60,4	58,9	60,4	58,0	60,8	60,6	59,9	55,9	60,5
1986	58,8	61,4	59,0	61,4	58,1	61,9	60,7	60,7	55,8	61,3
1987	59,0	61,7	59,1	61,7	58,3	62,3	60,8	60,8	56,2	61,2
1988	59,1	61,8	59,3	61,8	58,6	62,4	60,8	60,9	55,6	61,3
1989	59,3	61,7	59,4	61,7	58,7	62,3	60,9	60,9	57,1	61,8
1990	59,5	61,6	59,7	61,6	58,9	62,1	61,2	60,9	57,6	62,1
1991	59,6	61,4	59,7	61,4	59,0	62,0	61,1	60,5	57,9	62,9
1992	59,7	61,6	59,8	61,5	59,2	62,2	61,0	60,5	57,6	62,8
1993	59,9	61,5	60,0	61,5	59,7	62,3	60,9	60,0	58,5	62,0
1994	59,9	61,4	59,9	61,4	59,5	62,2	60,9	60,1	58,8	62,8
1995	59,6	61,1	59,6	61,1	59,1	61,8	60,8	59,9	59,3	64,1
1996	59,6	60,9	59,6	60,9	59,1	61,7	60,5	59,8	59,8	63,4
1997	59,6	60,7	59,6	60,7	59,2	61,6	60,4	59,6	57,9	61,9
1998	59,7	60,7	59,7	60,7	59,3	61,6	60,5	59,7	57,9	61,6
1999	59,9	61,0	60,0	61,0	59,5	61,6	60,9	60,2	58,2	61,6
2000	60,1	61,0	60,1	61,0	59,6	61,7	60,9	60,2	58,6	61,4
2001	60,1	60,9	60,2	60,9	59,7	61,7	61,0	60,2	58,6	61,2
2002	60,4	61,1	60,5	61,1	59,9	61,8	61,3	60,5	60,2	61,8
Nouveaux Länder										
1993	60,7	57,6	60,7	57,6	59,8	58,0	62,5	57,1	60,1	58,0
1994	60,3	57,4	60,3	57,4	59,6	57,5	61,8	57,3	60,2	58,2
1995	60,2	58,6	60,2	58,6	59,4	58,8	61,4	58,5	60,1	58,4
1996	58,0	57,7	58,0	57,7	56,8	57,3	60,2	58,0	58,4	57,9
1997	58,0	57,9	58,0	57,9	56,8	57,5	60,0	58,1	57,5	57,8
1998	57,8	58,2	57,9	58,2	56,9	58,1	59,7	58,4	57,2	57,9
1999	58,2	58,7	58,2	58,7	57,3	58,3	60,1	58,9	57,5	58,3
2000	58,6	58,7	58,7	58,7	57,7	58,5	60,4	58,8	58,1	59,3
2001	58,5	58,7	58,6	58,6	57,5	58,3	60,5	58,9	58,3	59,3
2002	58,7	58,7	58,7	58,6	57,5	58,4	60,8	58,8	58,8	59,5

Source : VDR-Statistik Rentenzugang.

Avant 1980, sans le régime des mines car une différenciation par sexe était impossible.

Annexe 2 :

Les réserves fluctuantes (« Schwankungsreserve »).

La loi oblige les gestionnaires des caisses de retraite des ouvriers (« *Landesversicherungsanstalten-LVA* ») et des employés (« *Bundesversicherungsanstalt für Angestellte - BfA* ») à constituer des réserves sous forme de liquidités (« *Betriebsmittel* ») et de provisions (« *Rücklage* ») pour faire face au déficit résultant des fluctuations saisonnières et conjoncturelles entre les recettes et les dépenses de l'assurance vieillesse. Ces réserves résultent des excédents des recettes sur les dépenses de l'assurance vieillesse.

À fin 2002, ces réserves sont estimées à 9,3 Md€, soit environ 60 % des dépenses mensuelles. Les dispositions en vigueur stipulent que les réserves prévisionnelles ne soient pas inférieures à 50 % des dépenses mensuelles à la fin de l'année à venir sinon une augmentation du taux de cotisation est nécessaire. À l'inverse, le taux de cotisation devra être baissé lorsque les réserves dépassent 70 % des dépenses mensuelles.

Évolution des réserves par rapport aux dépenses mensuelles (en %).



Source : VDR.

1) Données provisoires.

Y compris les nouveaux Länders à partir de 1992.

Réserves à la fin de l'année en M€ et en % des dépenses mensuelles.

Année	ArV+AnV	ArV	ArV+AnV	ArV+AnV	ArV+AnV	ArV+AnV
1974	22.672	3.310	19.362	860 %	200 %	1980 %
1975	21.975	3.580	18.395	740 %	200 %	1550 %
1976	18.297	3.448	14.849	540 %	200 %	880 %
1977	12.951	2.810	10.141	330 %	150 %	500 %
1978	9.285	3.032	6.253	220 %	150 %	280 %
1979	8.370	3.110	5.260	190 %	150 %	230 %
1980	9.581	3.420	6.161	210 %	150 %	280 %
1981	11.115	3.674	7.441	240 %	150 %	330 %
1982	10.504	3.933	6.572	210 %	150 %	270 %
1983	7.684	3.687	3.996	150 %	140 %	150 %
1984	4.997	736	4.261	90 %	30 %	150 %
1985	5.725	1.512	4.213	100 %	50 %	150 %
1986	9.091	4.166	4.925	160 %	150 %	160 %
1987	10.750	4.168	6.582	180 %	150 %	210 %
1988	11.933	4.494	7.439	190 %	150 %	230 %
1989	13.207	4.583	8.624	200 %	150 %	250 %
1990	17.869	4.831	13.037	260 %	150 %	360 %
1991	21.878	5.330	16.547	260 %	130 %	380 %
1992	25.082	2.337	22.745	260 %	50 %	460 %
1993	19.785	2.186	17.600	190 %	50 %	290 %
1994	17.105	2.357	14.748	150 %	50 %	230 %
1995	11.229	2.489	8.740	90 %	50 %	120 %
1996	7.263	2.604	4.659	60 %	50 %	60 %
1997	7.295	2.676	4.618	60 %	50 %	60 %
1998	9.171	2.858	6.313	70 %	50 %	90 %
1999	13.578	3.098	10.479	100 %	50 %	140 %
2000	14.196	3.181	11.015	100 %	50 %	140 %
2001	13.781	3.253	10.528	93 %	50 %	128 %
2002 ¹	9.979	2.675	7.304	65 %	40 %	85 %

Source : VDR.

1) Données provisoires.

Y compris les nouveaux Länders à partir de 1992.

Annexe 3 :

Le régime général de base (gesetzliche Rentenversicherung - GRV)¹⁰, son financement et ses prestations.

Le régime général de base est un régime par répartition. Hormis les réserves de trésorerie fluctuantes (cf. supra), n'est donc constitué aucun capital. Les assurés à ce régime sont essentiellement les ouvriers (« *Rentenversicherung der Arbeiter - ArV* »), les employés (*Rentenversicherung der Angestellten - AnV*) et les mineurs (« *Knappschaftliche Rentenversicherung - KnV* »). 26 institutions¹¹, regroupées au sein de la Fédération des ges-

tionnaires d'assurance vieillesse allemands (« *VDR- Verband Deutscher Rentenversicherungsträger* »), gèrent les droits d'environ 51 millions d'assurés et les pensions d'environ 23 millions de retraités du régime de base.

En 2003, un salarié est en principe assuré dès que son salaire mensuel dépasse durablement 400 € par mois ou qu'il travaille régulièrement 15 heures ou plus par semaine.

¹⁰ Le système allemand est complété par la prévoyance vieillesse des fonctionnaires, des juges et des militaires (*Beamtenversorgung - BV*), d'un régime complémentaire pour les assurés de droit public (*Zusatzversorgung im öffentlichen Dienst - ZöD*), de l'assurance pour les agriculteurs (*Alterssicherung der Landwirte - AdL*) et d'autres petits régimes d'assurance vieillesse.

¹¹ La *Bundesversicherungsanstalt für Angestellte* (caisse d'assurance des employés), 22 *Landesversicherungsanstalten* (caisses d'assurance régionales des ouvriers), la *Bahnversicherungsanstalt* (caisse des cheminots), la *Bundesknappschaft* (caisse d'assurance des mineurs) et la *Seekasse* (caisse d'assurance maritime).

Les recettes : les pensions courantes sont financées par les cotisations payées sur les salaires mais aussi en partie par des transferts du budget de l'État (près de 24 % des dépenses en 1999, tous régimes confondus ; 21 % pour les dépenses des régimes des ouvriers

et des employés). Le taux de cotisation est fixé annuellement pour l'année à venir par le gouvernement, en accord avec le Sénat (Bundesrat), en fonction de divers facteurs, conjoncturels notamment.

Recettes en M€ des régimes des ouvriers et des employés (ArV et AnV) en Allemagne.

Année	Total	Dont								
		Cotisations	Taux de cotisation	Transfert du budget de l'État	Transfert supplémentaire du budget de l'État	Revenus du capital	Restitutions	Compensation entre AnV et KnV	Peréquation financière	Autres
1991	134.632	106.822	17,7	19.624	-	1.779	3.028	249	3.090	40
1992	144.840	115.482	17,7	23.747	-	2.267	662	265	2.353	64
1993	158.309	118.828	17,5	25.365	-	2.006	736	287	11.007	80
1994	173.796	131.229	19,2	29.868	-	1.120	729	322	10.442	86
1995	183.293	138.199	18,6	30.445	-	825	867	356	12.437	164
1996	191.419	144.499	19,2	32.331	-	432	795	373	11.872	1.118
1997	199.043	152.059	20,3	35.223	-	335	820	375	10.087	143
1998	203.082	152.277	20,3	37.175	4.908	343	756	382	7.078	163
1999	208.813	159.160	19,5	34.557	7.976	330	998	389	5.267	135
2000	213.707	162.165	19,3	33.341	9.078	599	622	397	7.364	141
2001	220.137	163.581	19,1	33.830	12.177	703	791	402	7.904	749
2002 ¹	223.456	164.425	19,1	34.786	14.479	438	816	400	7.952	160

1) Données provisoires.

Source : VDR ("Rechnungsergebnisse").

Les dépenses : ce sont essentiellement les pensions versées aux retraités à partir de la liquidation de leurs droits mais aussi des

cotisations à l'assurance maladie et à l'assurance invalidité des retraités (et les coûts de gestion).

Dépenses en M€ des régimes des ouvriers et des employés (ArV et AnV) en Allemagne.

Année	Total	Dont									
		Pensions ¹	Rééducation	Education des enfants	Remboursement de cotisations	Coûts de gestion	Cotisations assurance maladie	Cotisations assurance invalidité	Compensation entre ArV + AnV et KnV	Péréquation financière	Autres
1991	128.914	108.942	3.197	1.478	117	2.260	7.524	-	2.281	3.090	26
1992	141.882	121.102	3.612	1.436	145	2.637	7.313	-	3.263	2.353	22
1993	162.232	130.731	4.125	1.390	175	2.913	8.143	-	3.717	11.007	32
1994	174.813	141.644	4.565	1.354	224	3.035	9.097	-	4.382	10.442	70
1995	188.370	151.004	4.898	1.300	215	3.239	9.703	704	4.755	12.437	116
1996	195.035	157.005	5.210	1.193	211	3.226	10.098	1.007	5.095	11.872	117
1997	198.072	162.397	3.973	1.099	88	3.024	10.595	1.329	5.393	10.087	88
1998	201.346	168.001	3.884	1.077	123	3.098	11.105	1.376	5.543	7.078	61
1999	203.934	171.775	3.894	1.072	145	3.183	11.445	1.407	5.635	5.267	110
2000	213.128	177.751	4.331	1.055	192	3.340	11.828	1.456	5.769	7.364	42
2001	220.099	183.343	4.541	1.006	219	3.461	12.197	1.500	5.872	7.904	55
2002 ²	227.570	189.750	4.728	911	114	3.519	12.847	1.554	6.093	7.952	102

1) À partir de 1999 sans les restitutions d'après § 291 c SGB VI.

2) Données provisoires.

Source : VDR ("Rechnungsergebnisse").

Le calcul de la pension mensuelle brute :

Le montant brut mensuel de la pension est déterminé selon une formule (« *die Rentenformel* »). Plusieurs éléments composent cette formule :

- le nombre de points de retraite personnels (« *persönliche Entgeltpunkte* »),

- le facteur représentant le type de pension (« *Rentenartfaktor* »),

- la valeur actuelle du point de retraite (« *aktuelle Rentenwert* »).

La formule revient en définitive à multiplier un stock de points de retraite par la valeur actuelle de ce point et s'écrit :

$$\text{Pension mensuelle brute} = \text{Points de retraite personnels} \times \text{Rentenartfaktor} \times \text{Valeur actuelle du point}$$

• Le nombre de points de retraite (« *Entgeltpunkte* ») acquis chaque année au titre des cotisations payées sur les salaires est déterminé en divisant les revenus salariaux

de l'assuré (plafonnés à 61.200 € en 2003) par le salaire moyen de tous les assurés. Le tableau ci-dessous permet de calculer ce nombre de points.

À ce stock de points (cumul des points de retraite acquis pour chaque année de cotisation), il convient d'ajouter ceux correspondant essentiellement à des durées de formation (3 ans maximum), de chômage, d'éducation des enfants, de service militaire ou civil. La somme de tous ces points constituera le stock de points de retraite de l'assuré lors de la liquidation de ses droits à pension.

Pour prendre en compte les périodes de formation à partir de la 18^{ème} année d'un assuré, il est d'abord nécessaire de calculer le nombre de points de retraite moyen par année de cotisation (somme des points accumulés divisée par le nombre d'années de

cotisation). Pour chaque année de formation, 75 % de ce nombre moyen peuvent être validés (soit 2,25 points au maximum pour 3 années de formation). Par exemple, un salarié qui a accumulé 27 points en 30 années de cotisations, pourra ajouter à son stock 2,025 points (égal à $75 \% \times 27 / 30 \times 3$).

Ce stock est encore augmenté en fonction du nombre d'enfants et de la durée consacrée à leur éducation. Pour chaque enfant né avant le 01/01/1992 est comptabilisée une année d'assurance et pour chaque enfant né après cette date, sont comptabilisées trois années. Depuis le 01/07/2000, chaque mois voué à l'éducation d'un enfant valide 0,0833 point.

Plafonds et salaires moyens de 1958 à 2003 en €/DM pour déterminer le nombre de points acquis par année de cotisation.

Année	Plafond	Salaire moyen	Points de retraite	Année	Plafond	Salaire moyen	Points de retraite
2003	61.200	29.230	Pour chaque année de cotisation, le nombre de points est égal au rapport : Minimum (Salaire personnel ; Plafond) / Salaire moyen	1980	50.400	29.485	Pour chaque année de cotisation, le nombre de points est égal au rapport : Minimum (Salaire personnel ; Plafond) / Salaire moyen
2002	54.000	28.518		1979	48.000	27.685	
2001	104.400	55.216		1978	44.400	26.242	
2000	103.200	54.256		1977	40.800	24.945	
1999	102.000	53.507		1976	37.200	23.335	
1998	100.800	52.925		1975	33.600	21.808	
1997	98.400	52.143		1974	30.000	20.381	
1996	96.000	51.678		1973	27.600	18.295	
1995	93.600	50.665		1972	25.200	16.335	
1994	91.200	49.142		1971	22.800	14.931	
1993	86.400	48.178		1970	21.600	13.343	
1992	81.600	46.820		1969	20.400	11.839	
1991	78.000	44.421		1968	19.200	10.842	
1990	75.600	41.946		1967	16.800	10.219	
1989	73.200	40.063		1966	15.600	9.893	
1988	72.000	38.896		1965	14.400	9.229	
1987	68.400	37.726		1964	13.200	8.467	
1986	67.200	36.627		1963	12.000	7.775	
1985	64.800	35.286		1962	11.400	7.328	
1984	62.400	34.292		1961	10.800	6.723	
1983	60.000	33.293	1960	10.200	6.101		
1982	56.400	32.198	1959	9.600	5.602		
1981	52.800	30.900	1958	9.000	5.330		

Source : BfA - Bundesversicherungsanstalt für Angestellte.
Données (provisoires) en € pour 2002 et 2003.

Un « taux de proratisation » (« *Zugangsfaktor* ») est ensuite appliqué à cette somme. En principe, ce facteur équivaut à 1. Il est supérieur à 1 lorsque, pour une durée d'assurance complète, les droits à pension sont liquidés après 65 ans. Il est inférieur à 1 lorsque les droits sont liquidés de manière anticipée. C'est donc l'application d'un système de décote et de surcote. Le produit constituera le

stock de **points de retraite personnels** (« *persönliche Entgeltpunkte* »).

- Le facteur représentant le type de pension (« *Rentenartfaktor* ») est un coefficient fixe pour le calcul de la pension et détermine son montant relativement à une pension normale. Ces coefficients sont définis dans le tableau ci-après :

Facteur représentant le type de pension (« Rentenartfaktor »).

1.	Pension normale	1,0
2.	Pension pour incapacité partielle au travail	0,5
3.	Pension pour incapacité totale au travail	1,0
4.	Pension pour incapacité professionnelle	0,667
5.	Pension pour l'éducation des enfants (en cas de décès du conjoint divorcé)	1,0
6.	« Petite » pension de réversion jusqu'à la fin du 3 ^{ème} mois suivant le mois du décès	1,0
	Puis	0,25
7.	« Grande » pension de réversion jusqu'à la fin du 3 ^{ème} mois suivant le mois du décès	1,0
	Puis	0,6
8.	Demi-pension d'orphelin	0,1
9.	Pension d'orphelin	0,2

• La **valeur actuelle du point de retraite** (« *aktuelle Rentenwert* ») est déterminée selon une formule dépendant de l'évolution du salaire moyen brut, des taux de cotisation retraite et des contributions versées sur un contrat de prévoyance vieillesse complémentaire et facultatif (cf. infra).

Cette formule a fait l'objet de nombreuses adaptations ces dernières années et devrait encore être modifiée (cf. supra). La valeur du point de retraite est fixée chaque année le 1^{er} juillet par le gouvernement en accord avec le Sénat (Bundesrat).

Annexe 4 :

La formule de revalorisation. Histoire et calcul pour 2003.

Plusieurs périodes sont à distinguer jusqu'à l'apparition à partir de 1991 d'une valeur actuelle du point de retraite dans la formule de calcul de la pension mensuelle brute.

Avant 1957 :

Jusqu'en 1956, les pensions équivalaient à un montant forfaitaire indépendant des cotisations payées et étaient revalorisées en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés. Avec le développement de l'économie et la croissance des revenus, l'écart entre le niveau des pensions et des salaires s'est fortement accru. Il en résulta la réforme de 1957 dont l'objectif était une amélioration de la prévoyance vieillesse. Dans l'esprit des législateurs, la pension devait assurer le niveau de vie d'un retraité et donc constituer un vrai revenu de remplacement.

De 1957 à 1991

Le principe général est que les pensions sont indexées sur l'évolution des salaires bruts.

Suite à la réforme de 1957, le montant de la pension dépend de quatre facteurs :

- le taux personnel (« *der persönliche Vomhundertsatz* ») qui est la valeur moyenne sur l'ensemble des années de cotisation, des ratios annuels :

$$\left\langle \frac{\text{Salaire individuel}}{\text{Salaire moyen}} \right\rangle,$$

c'est-à-dire un salarié toujours rémunéré au salaire moyen a un taux personnel de 100 % et un salarié avec une rémunération toujours supérieure en moyenne de 20 % par rapport au salaire moyen a un taux personnel de 120 %,

- le salaire moyen de tous les assurés (« *allgemeine Bemessungsgrundlage* »),
- le nombre d'années d'assurance,
- le taux d'annuité (1,5 % par année d'assurance pour une pension complète et 1 % par année d'assurance pour une pension d'invalidité).

Le produit entre le taux personnel et le salaire moyen de tous les assurés forment la valeur actuelle du salaire moyen d'une carrière de tous les assurés. Le nombre d'années de cotisation et le taux d'annuité déterminent le montant de la pension pour un retraité.

$$\text{Pension annuelle brute} = \text{Taux personnel} \times \text{Salaire moyen des assurés} \times \text{Années de cotisation} \times \text{Taux d'annuité}$$

Le facteur « dynamique » dans cette formule est le salaire moyen des assurés. S'il augmente, les pensions sont également revalorisées à la hausse. Pour éviter de trop fortes fluctuations, le salaire moyen des assurés est la moyenne des salaires moyens des deuxiè-

me, troisième et quatrième années avant l'année de la revalorisation.

À partir de 1957 était prévue une revalorisation annuelle en fonction des variations du salaire moyen des assurés.

De 1972 à 1991, on assiste à quelques interventions du législateur. Entre autres, il a commencé par déplacer la date de revalorisation, entre 1979 et 1981 il a fixé forfaitairement les évolutions du salaire moyen des assurés. À partir de 1984, la revalorisation de la pension est indexée sur l'évolution du salaire brut moyen de l'année précédente par rapport au salaire brut moyen de l'avant dernière année, soit le ratio :

$$\frac{SB_{t-1}}{SB_{t-2}}$$

en notant SB_t le salaire brut moyen de l'année t.

De 1992 à 1999

La réforme de 1992 modifia la formule de calcul de la pension. C'est la formule utilisée actuellement, un nombre de points accumulés multiplié par la valeur du point (cf. supra). Elle se distingue de l'ancienne par le fait qu'elle calcule une pension mensuelle. En dehors de cet aspect, pour des cotisations et des durées d'assurance identiques, la formule donne le même niveau de pension. La nouveauté est l'introduction d'un taux de proratisation (« *Zugangsfaktor* ») qui permet une décote en cas de retraite anticipée et une surcote en cas d'activité prolongée au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et de la durée d'assurance requise pour une pension à taux plein.

Le facteur « dynamique » dans cette formule est la valeur actuelle du point de retraite. À partir de 1992, la formule de revalorisation du point de retraite tient compte de l'évolution du salaire moyen net de cotisations sociales salariales.

Le gouvernement CDU/CSU et FDP, lors de la réforme de 1999, avait proposé d'inclure un facteur démographique pour ralentir la progression de la valeur du point en l'indexant

sur l'évolution de l'espérance de vie. Mais cette réforme n'entra pas en vigueur après le changement de majorité en 1998.

Le nouveau gouvernement SPD pour faire face au problème de financement du régime d'assurance vieillesse et atténuer la progression du niveau des pensions, décida dans sa loi d'assainissement budgétaire du 22/12/1999 que la revalorisation du point le 1^{er} juillet 2000 suivrait la variation de l'indice des prix à la consommation 1998/1999, soit 0,6 %. Il en résulta plus de deux millions de plaintes déposées auprès de la Cour fédérale des affaires sociales (« *Bundessozialgericht* »).

La réforme 2001 modifia la formule de revalorisation en supprimant l'indexation sur l'évolution des salaires nets. À partir du 1^{er} juillet 2001, trois facteurs déterminent la revalorisation :

- l'évolution du salaire brut moyen

$$\left(\frac{SB_{t-1}}{SB_{t-2}} \right)$$

- l'évolution des taux de cotisation retraite

$$\left(\frac{TC_{t-1}}{TC_{t-2}} \right)$$

- et l'évolution des contributions dans un dispositif de prévoyance vieillesse facultatif

$$\left(\frac{AVA_{t-1}}{AVA_{t-2}} \right)$$

Dans la formule, les contributions versées sur des contrats d'épargne retraite complémentaire sont exprimées en taux, dont les valeurs sont les suivantes¹² :

¹² L'hypothèse implicite dans la formule de revalorisation est que tous les assurés cotisent au moins pour ces taux.

Taux des contributions AVA.

Année	AVA
Avant 2002	0,0 %
2002	0,5 %
2003	1,0 %
2004	1,5 %
2005	2,0 %
2006	2,5 %
2007	3,0 %
2008	3,5 %
À partir de 2009	4,0 %

En conséquence, en notant VP_t la valeur du point l'année t, la formule de revalorisation en vigueur s'écrit :

De 2001 à 2010 :

$$VP_t = VP_{t-1} \times \frac{SB_{t-1}}{SB_{t-2}} \times \left(\frac{100 - TC_{t-1} - AVA_{t-1}}{100 - TC_{t-2} - AVA_{t-2}} \right)$$

À partir du 01/07/2011 :

$$VP_t = VP_{t-1} \times \frac{SB_{t-1}}{SB_{t-2}} \times \left(\frac{90 - TC_{t-1} - AVA_{2009}}{90 - TC_{t-2} - AVA_{2009}} \right)$$

Calcul pour 2003

Le 1^{er} juillet 2003, le taux de contribution (AVA) a impacté pour la première fois, négativement, la revalorisation. Ci-après les calculs :

Les données statistiques (en € ou %) nécessaires au calcul de la valeur du point en 2003¹.

• VP_{2002}	25,86
• Salaire brut moyen en 2001 (SB_{2001})	26.835,00
• Salaire brut moyen en 2002 (SB_{2002})	27.282,00
• Taux de contribution vieillesse en 2001 (AVA_{2001})	0,00 %
• Taux de contribution vieillesse en 2002 (AVA_{2002})	0,50 %
• Taux de cotisation moyen en 2001 (TC_{2001})	19,10 %
• Taux de cotisation moyen en 2002 (TC_{2002})	19,10 %

1) Dans les anciens Länders.

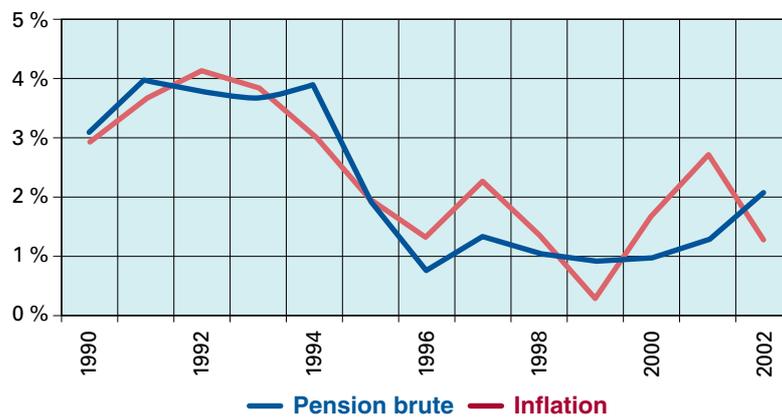
$$VP_{2003} = 25,86 \times \frac{27.282}{26.835,15438} \times \left(\frac{100 \% - 19,1 \% - 0,5 \%}{100 \% - 19,1 \%} \right)$$

$$VP_{2003} = 25,86 \times 1,0167 \times 0,9938 = 26,13 \text{ €}$$

Cette revalorisation représente une amélioration de 1,04 % mais progresse moins que le salaire brut moyen (+ 1,67 %). Seuls 2/3 de la hausse du salaire brut moyen sont répercutés avec l'introduction effective pour la première fois du taux de contribution (AVA).

La pension standard brute mensuelle (perçue par un assuré avec 45 années de cotisations sur le salaire moyen) passe de 1.163,70 € (45 x 25,86) à 1 175,85 € (45 x 26,13).

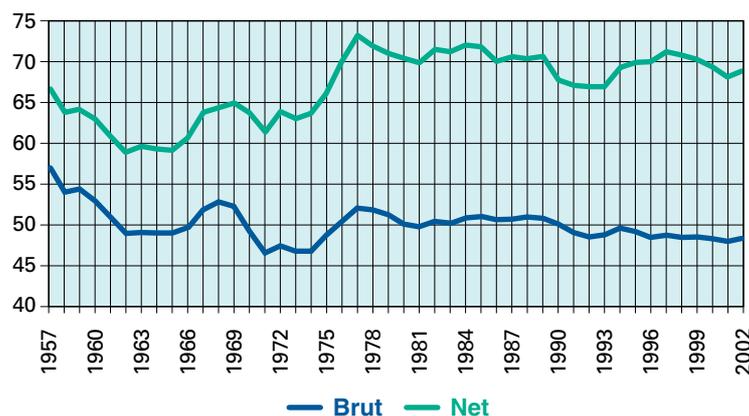
Évolution des pensions brutes instantanées et de l'inflation (en%) dans les anciens Länder.



Source : VDR.

Le taux d'inflation correspond à l'évolution du coût de la vie pour un couple de retraités à revenus modérés.

Évolution des taux de remplacement instantanés de la pension standard (en %) dans les anciens Länder.



Source : VDR.

Annexe 5 :

Transferts de l'État (« Bundeszuschüsse »).

Dans le tableau suivant figurent les transferts du budget de l'État vers les régimes de base obligatoire des ouvriers et des employés. Les transferts supplémentaires qui sont effectués

depuis 1998 comprennent notamment le point de T.V.A. supplémentaire et une partie de la taxe environnementale.

Transferts du budget de l'État aux régimes ArV et AnV en Allemagne (en M€).

Année	Total recettes	Dont					Total dépenses	Transferts du budget de l'État En % des dépenses	Transferts du budget de l'État En "points" de cotisation
		Cotisations ²	Taux de cotisation	Transfert du budget de l'État	Transfert supplémentaire du budget de l'État	Total des transferts du budget de l'État			
1957	7.261	4.986	14,0	1.744	-	1.744	6.374	27,4 %	4,9
1958	8.221	5.588	14,0	1.850	-	1.850	7.904	23,4 %	4,6
1959	8.822	6.054	14,0	1.960	-	1.960	8.405	23,3 %	4,5
1960	9.857	6.894	14,0	2.096	-	2.096	9.139	22,9 %	4,3
1961	12.036	7.829	14,0	2.202	-	2.202	10.050	21,9 %	3,9
1962	12.025	8.676	14,0	2.348	-	2.348	10.993	21,4 %	3,8
1963	12.923	9.314	14,0	2.540	-	2.540	11.844	21,4 %	3,8
1964	13.886	10.289	14,0	2.777	-	2.777	12.760	21,8 %	3,8
1965	15.931	11.502	14,0	3.008	-	3.008	14.965	20,1 %	3,7
1966	17.225	12.430	14,0	3.249	-	3.249	16.556	19,6 %	3,7
1967	17.631	12.627	14,0	3.511	-	3.511	18.764	18,7 %	3,9
1968	19.496	14.632	15,0	3.429	-	3.429	20.295	16,9 %	3,5
1969	21.174	17.327	16,0	3.567	-	3.567	21.265	16,8 %	3,3
1970	26.249	21.673	17,0	3.660	-	3.660	24.392	15,0 %	2,9
1971	29.843	24.880	17,0	3.929	-	3.929	26.909	14,6 %	2,7
1972	34.275	28.094	17,0	4.965	-	4.965	31.362	15,8 %	3,0
1973	39.223	33.294	18,0	4.251	-	4.251	36.065	11,8 %	2,3
1974	45.953	36.864	18,0	6.149	-	6.149	43.211	14,2 %	3,0
1975	52.998	38.992	18,0	6.831	-	6.831	53.251	12,8 %	3,2
1976	58.335	42.260	18,0	7.582	-	7.582	61.435	12,3 %	3,2
1977	61.304	44.650	18,0	8.337	-	8.337	66.506	12,5 %	3,4
1978	63.874	48.047	18,0	9.041	-	9.041	67.068	13,5 %	3,4
1979	67.009	52.556	18,0	9.603	-	9.603	67.754	14,2 %	3,3
1980	71.657	56.858	18,0	10.802	-	10.802	70.174	15,4 %	3,4
1981	76.317	61.624	18,5	9.594	-	9.594	74.415	12,9 %	2,9
1982	79.215	62.176	18,0	11.352	-	11.352	79.697	14,2 %	3,3
1983	79.937	61.924	18,5	11.446	-	11.446	82.392	13,9 %	3,4
1984	82.615	66.038	18,5	12.396	-	12.396	84.790	14,6 %	3,5
1985	89.257	70.385	18,7/19,2	12.853	-	12.853	88.536	14,5 %	3,5
1986	93.993	74.593	19,2	13.251	-	13.251	90.509	14,6 %	3,4
1987	94.457	75.817	18,7	13.671	-	13.671	92.404	14,8 %	3,4
1988	99.540	78.640	18,7	14.118	-	14.118	97.749	14,4 %	3,4
1989	104.258	82.500	18,7	14.573	-	14.573	102.652	14,2 %	3,3
1990	111.335	89.433	18,7	15.184	-	15.184	106.431	14,3 %	3,2
1991	134.632	106.822	17,7	19.624	-	19.624	128.914	15,2 %	3,3
1992	144.840	115.482	17,7	23.747	-	23.747	141.882	16,7 %	3,6
1993	158.309	118.828	17,5	25.365	-	25.365	162.232	15,6 %	3,7
1994	173.796	131.229	19,2	29.868	-	29.868	174.813	17,1 %	4,4
1995	183.293	138.199	18,6	30.445	-	30.445	188.370	16,2 %	4,1
1996	191.419	144.499	19,2	32.331	-	32.331	195.035	16,6 %	4,3
1997	199.043	152.059	20,3	35.223	-	35.223	198.072	17,8 %	4,7
1998	203.082	152.277	20,3	37.175	4.908	42.083	201.346	20,9 %	5,6
1999	208.813	159.160	19,5	34.557	7.976	42.533	203.934	20,9 %	5,2
2000	213.707	162.165	19,3	33.341	9.078	42.419	213.128	19,9 %	5,0
2001	220.137	163.581	19,1	33.830	12.177	46.007	220.099	20,9 %	5,4
2002 ¹	223.456	164.425	19,1	34.786	14.479	49.265	227.570	21,6 %	5,7

1) Données provisoires.

2) Dans le montant des cotisations figurent également à partir de 1999, les cotisations prélevées au titre de l'éducation des enfants (7 Md€ en 1999 et environ 11,5 Md€ pour les 3 années suivantes).

Source : VDR et calculs de l'auteur.